

GABON – FICHE DE SYNTHÈSE DU CEPP ABOUNE n°G4-256

IDENTITE DES PARTIES : Etat Gabonais et PCGUSA
ZONE D'EXPLORATION/ D'EXPLOITATION : offshore (en exploration)
DUREE Phase d'exploration : 8 ans article 5 du CEPP Phase de production, article 14 du CEPP : - pour les hydrocarbures liquides : 15 ans + 8 ans + 7 ans ; -pour les hydrocarbures gazeux : 20 ans + 8 ans + 7 ans.
OBLIGATIONS DU CONTRACTEUR DURANT LA PHASE D'EXPLORATION : article 5 du CEPP et article 2 de l'avenant n°1 au CEPP -Période d'exploration : 8 ans. - Phase 1 : 4 ans acquisition sismique 3D de 2600 km ; acquisition de gravi magnétiques ; études régionales géologiques et géophysiques ; retraitement de données sismiques existantes ; 1 puits d'exploration ; 1 puits d'appréciation en cas de découverte commerciale. Budget : 70 000 000 \$; - Phase 2 : 4 ans 1 puits d'exploration ; 1 puits d'appréciation en cas de découverte commerciale. Budget : 50 000 000 \$.
RENONCIATION AUX DROITS : article 43 du CEPP -renonciation totale : acquittement de la totalité de ses engagements contractuels.
IMPOTS ET TAXES : article 25 du CEPP Impôt sur les sociétés : 35% sur le revenu brut du chiffres d'affaires. Redevance Minière Proportionnelle : -pétrole brut : 9% ; -gaz naturel : 6%. Redevance Superficiare : - période d'exploration : 100 francs CFA/ha ; -période d'exploitation : 5 000 francs CFA/ha .
BONUS : article 25 du CEPP

Bonus de Signature : 40 000 000 \$

Bonus de prorogation de la période d'exploration : 1 500 000 \$ ou 100 000 \$/ mois

Bonus de Production : - 2 000 000 \$ au démarrage de la production ;

-3 000 000 \$ si la PTD atteint 10 000 000 barils ;

-4 000 000 \$ si la PTD atteint 20 000 000 barils ;

- 5 000 000 \$ si la PTD atteint 30 000 000 barils ;

- 6 000 000 \$ si la PTD atteint 40 000 000 barils.

Bonus de variation ou de renouvellement du Contrat : 2 500 000 \$.

LIMITE DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERS : Pour le Pétrole : 75%
Pour le Gaz naturel : 80% article 21 du CEPP

PARTAGE DE PRODUCTION : article 23 du CEPP

Production cumulée	Partage de production du contracteur	
0 et 150 000 000 barils	Etat : 45%	Contracteur : 55%
150 000 001 et 300 000 000 barils	Etat : 48%	Contracteur : 52%
300 000 001 et 450 000 000 barils	Etat : 51%	Contracteur : 49%
450 000 001 et 600 000 000 barils	Etat : 55%	Contracteur : 45%
>600 000 000 barils	Etat : 60%	Contracteur : 40%

BANALISATION FISCALE : NON

OBLIGATIONS EN MATIERE DE SATISFACTION DU MARCHÉ DOMESTIQUE : 15% de discount sur le prix officialisé par le Gouvernement article 28 du CEPP

PARTICIPATION DE L'ETAT : 10% porté en phase de développement et d'exploitation. L'Etat ne supporte aucun coût d'exploration. Article 18 du CEPP

PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES HYDROCARBURES : article 19 du CEPP

- 15% optionnel pour la GOC aux conditions du marché en période d'exploration ;

- 10% optionnel pour la GOC aux conditions du marché en période d'exploration.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REMISE EN ETAT DES SITES PETROLIERS : oui, article 32 du CEPP.

OBLIGATIONS EN MATIERE DE REDUCTION DU TORCHAGE DU GAZ NATUREL : oui, à l'article 125 du code des hydrocarbures et article 31 du CEPP